

**Affaire dite des « reclus de Montflanquin »**

Suites du dossier en matière civile

16 septembre 2021 - pourvoi n° 20-17.623

---

Le délai de prescription au terme duquel une action en justice n'est plus recevable ne peut pas commencer à courir à une date à laquelle le demandeur se trouvait dans un état de sujétion psychologique qui l'empêchait d'agir.

---

*Avertissement : le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.*

**Les faits**

Entre 1999 et 2009, onze membres d'une même famille ont été soumis à des pressions graves et répétées exercées par un proche. Ces pressions, qui ont plongés la famille dans un état de sujétion psychologique, ont altéré leur jugement et les ont conduits, notamment, à vendre un bien immobilier en 2008.

En 2013, un proche de cette famille a été condamné à dix ans d'emprisonnement pour abus frauduleux de cet état de faiblesse.

En 2014, la famille a assigné les notaires rédacteurs de l'acte de vente sur le fondement de leur responsabilité délictuelle, invoquant l'état d'emprise psychologique dans lequel elle se trouvait.

**La procédure****Repères :**

*En matière civile, le délai de prescription de l'action en justice est de cinq ans. Il court à compter de la date à laquelle une personne a pris connaissance ou aurait dû connaître les faits à l'origine du dommage qu'il estime avoir subi.*

*L'état de sujétion psychologique empêche une personne d'agir en justice.*

Selon la cour d'appel, l'action en justice engagée par la famille était prescrite pour les raisons suivantes :

- dès 2008, la famille avait connaissance du dommage que leur causait la sortie de ce bien immobilier de leur patrimoine. Elle pouvait donc saisir la justice jusqu'en 2013, mais plus en 2014.
- même si le délai de cinq ans pour agir en justice avait été suspendu pendant un certain temps, les membres de la famille ne se trouvaient plus sous l'emprise de ce proche et disposaient encore d'un temps suffisant pour agir après son expiration.

**La principale question posée à la Cour de cassation**

Lorsqu'une personne conclut une vente, l'état de sujétion psychologique dans lequel elle se trouve fait-il obstacle à ce que le délai de prescription commence à courir à compter de la date de conclusion ?

**La réponse de la Cour de cassation**

La Cour de cassation juge que la date de vente ne peut être retenue comme point de départ de la prescription, dès lors que la cour d'appel a constaté qu'au jour de la signature de l'acte de vente, l'état de sujétion psychologique dans lequel se trouvait la famille l'empêchait d'agir en justice.

Le point de départ du délai de prescription pour agir en justice est donc la date à laquelle l'état de sujétion cesse.